PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile)

siège social: Hopital HASENRAIN

87 avenue d'ALTKIRCH

68100 Mulhouse

Références : 0006702264_2023_04_25_VIIC MOENSCHBERG_incompatibilites
Code AIOT : 0006702264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile) implanté 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER (MOENSCHBERG-Emile)
- 20 rue Dct Laennec 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du centre hospitalier Emille MULLER sont classées à enregistrement pour ses activités de combustion (rubrique 2910 A1), de blanchisserie (rubrique 2340). Elles sont également classées à déclaration pour d'autres rubriques comme la préparation culinaire (rubrique 2221).
La présente visite ne concerne que les installations de la blanchisserie dans le cadre de l'opération collective sur les incompatibilités chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incompatbilités chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la viste, l'inspection a également constaté les élements suivants qu'il convient que l'exploitant prenne en compte :
- Le RIA situé à proximité de l'escalier menant au sous-sol est situé devant 2 chariots métalliques. Il est par conséquent inaccessible donc inutilisable. Il est demandé à l'exploitant soit de le déplacer ou de déplacer les chariots.
- plusieurs portes qui semblent disposer d'un critère de résistance au feu (la porte entre la galerie et l'escalier, la porte entre l'escalier de la blanchisserie, la porte du local lessiviel) sont soit mal règlées, soit calées ou soit en mauvais état. Il est demandé à l'exploitant de les remettre en état afin qu'elles fassent leur office en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de relever plusieurs non conformités pour lesquelles une proposition de mise en demeure est proposée (consignes trop succinctes, dimenssionnement des rétentions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : article 11 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.[...] article 12 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger [...]
Constats : L'exploitant a présenté un tableau informatisé indiquant l'état des stocks de produits chimiques. Il réalise un inventaire mensuel qui est intégré à ce tableau. Les livraisons de produits ont lieu tous les 2 mois par fûts de 200 L, container de 600 L et 1000 L et bidons de 25 L. Il n'y a pas d'opérations de dépotage. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits. Un classeur contenant ces fiches est disponible à proximité du local lessiviel. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes [...] désignées [...]
Constats : La surveillance de l'établissement est réalisée par le responsable de la blanchisserie. En son absence, la responsable de la production assure l'interim. Il n'y a pas d'opération de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan de la blanchisserie a été présenté montrant le local de stockage de produits chimiques avec le circuit d'arrivée des produits, le pictogramme de danger (risques corrosifs) et la présence

d'un kit d'urgence en cas de déversement. Un autre plan détaillé du local lessiviel a été présenté. Il détaille le plan de stockage des produits avec les rétentions associées, la désignation des produits chimiques présents et leur quantité stockée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de fiches simplifiées de données de sécurité affichées au niveau de chaque produit. Ces fiches sont difficilement lisibles. L'exploitant a également présenté une consigne affichée dans l'armoire contenant le kit déversement. Cette consigne manque de précisions sur la mise en oeuvre des EPI à disposition. L'inspection a constaté que des consignes sont absentes et non affichées comme le changement des bidons, l'intervention en cas d'incendie, l'arrêt d'urgence de la station de mélange de produits. La listes des consignes à rédiger est décrite ci-dessus ainsi qu'à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits sont situés dans 15 rétentions différentes. L'exploitant a précisé que - les containers de 1000 L sont sur des rétentions de 1000 L ; - les fûts de 200 L sont sur des rétentions de 200 L ; - 3 contenants d'utimate power (fûts de 630 L) sont sur des rétentions de 200 L qui sont trop petites. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la capacité des rétentions. Par mail du 7 juin, l'exploitant a transmis un justificatif de dimensionnement des rétentions. Pour les 3 contenants de 630 L chacun pour lesquels les rétentions étaient trop petites, il a transmis un devis et un bon de livraison correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Il n'a pas été constaté de fissures visibles. Les rétentions ne sont pas contrôlées régulièrement, ce qui n'est pas contraire à la prescription contrôlée.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de mettre en place une procédure de vérification régulière des rétentions et de consigner les conclusions sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 7 **:** Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite dans le local lessiviel, l'inspection a constaté que les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet